



## ARRETE TEMPORAIRE N°2025-290

Prolongeant l'arrêté n°2025-113 du 23 mai 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre la sécurisation de la sortie de chantier « Intemporel » allée des Dominicaines

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **VU** l'arrêté municipal n°2025-113 du 23 mai 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre la sécurisation de la sortie de chantier « Intemporel » sise allée des Dominicaines, du 23 mai 2025 au 31 décembre 2025,

**VU** la demande de prolongation en date du 5 décembre 2025 présentée par la SAS BATIMAYA,

**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°2025-113 du 23 mai 2025 est prolongée comme suit : afin de sécuriser la circulation piétonne allée des Dominicaines, les piétons devront, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 30 juin 2026, emprunter le trottoir opposé à la sortie du chantier « intemporel ».

**ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Société BATIMAYA.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 8 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Responsable du pôle patrimoine bâti

Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.